

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
	Pays à demi-tarif	Pays à plein tarif
	50 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO, (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies) (Arrêté de promulgation du 7 janvier 1930). 76

Décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928 (Arrêté de promulgation du 21 janvier 1930). 76

Personnel Européen. 77

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le premier semestre 1930. 77

Arrêté du 8 janvier 1930 fixant entre les divers budgets du territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer. 81

Arrêté du 10 janvier 1930 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1929 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1930. 81

Arrêté du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer. 81

Arrêté du 15 janvier 1930 autorisant la surcharge de timbres fiscaux. 92

Addendum au J. O. du 1^{er} janvier 1930 page 30. 92

Errata aux arrêtés des 22 octobre et 20 décembre 1929 fixant le programme de l'examen et du concours professionnel pour l'admission dans le cadre supérieur local indigène du chemin de fer. 92

Tableau des actes concernant le personnel européen 92

Tableau des actes concernant le personnel indigène 94

Boissons alcooliques 95

Enseignement 95

Indigénat 95

Justice française 95

Justice indigène 95

Marchés 96

Prospection minière 96

Secours 96

Naturalisation 96

Service de la curatelle aux successions et biens vacants 96

Domaines 96

PARTIE NON OFFICIELLE

Procuration 97

Révocation de pouvoirs 97

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Régime financier des colonies**

ARRÊTÉ N° 7 promulguant au Togo le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 novembre 1929 portant modification à l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Remise gracieuse en faveur des comptables communaux et hospitaliers des colonies.)

ART. 2 — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 janvier 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu la loi du 12 juillet 1928 fixant les conditions dans lesquelles les comptables communaux et hospitaliers de la métropole peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de débit ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 417 du décret du 30 décembre 1912 est complété de la manière suivante :

« Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, sur la demande des intéressés, après avis favorable des conseils municipaux et des commissions administratives intéressées ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Approbation des comptes définitifs du budget local et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

ARRÊTÉ N° 31 promulguant le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 14 décembre 1929 portant approbation des comptes définitifs du Budget local et des Budgets annexes du Togo pour l'exercice 1928.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1928 ;

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1928, arrêtés par le commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

Budget local.

Recettes	32.882.303,18
Dépenses	30.188.987,86

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes	6.287.648,63
Dépenses	3.368.891,25

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

Recettes	13.614.140,85
Dépenses	11.553.082,58

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

François PIÉTRI.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions (réserve)

Par décret du 1^{er} décembre 1929, est promu dans la réserve de l'Infanterie Coloniale pour prendre rang du 20 novembre 1929 :

Au grade de lieutenant :

M. FESQUET Robert, Jean, Alfred, Sous-Lieutenant de réserve au B. T. S. N° 8.

Tableau d'avancement du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des colonies pour l'année 1930.

Pour l'emploi de Chef de Bureau de 3^{me} classe
1929

BARRILLOT (Georges), en service détaché.

Par décret du 31 décembre 1929 sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1930 :

Administrateurs de 2^{me} classe des colonies

GAUDILLON Henri, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe
GOUJON Daniel, — —

Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe

ROUSSEL Joseph, Administrateur-adjoint de 2^{me} classe
CERVEAUX Omer, — —

A compter du 23 janvier 1930

Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe

FOURSAUD, Élève-Administrateur des colonies.

Affectation

Par arrêté du Ministre des colonies du 2 décembre 1929, M. COSTARRAMONE, ingénieur des arts et manufactures est nommé, à titre provisoire, ingénieur principal de 3^e classe des travaux publics des colonies, pour être affecté au Togo.

Nomination

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État aux colonies, en date du 21 décembre 1929, M. LÉOU TRUITARD, Administrateur en Chef des Colonies, Sous-Directeur de l'Agence Économique des territoires africains sous mandat, a été nommé, pour une période de deux années (à compter du 1^{er} décembre 1929) Directeur de ladite Agence, en remplacement de M. PAVKOUTON, Gouverneur des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 745 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1^{er} Semestre 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Après avis de la Commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le premier Semestre de l'année 1930 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2 — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 10 janvier 1930.

TABEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1930
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1930
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	440 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre	410 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	90 —
Amandes de palme	—	150 —
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —
ANCES et grappins	100 kilogrammes net.	300 —
Animaux vivants	La tête	900 —
	Bœufs et vaches	60 —
	Moutons et chèvres	125 —
	Porcs	7 —
Arachides	Poulets	140 —
	en coques	200 —
	décortiquées	50 —
Babouches brodées de fil de coton	La paire	90 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	20 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	30 —
Babouches autres	à semelles simples	46 —
	à semelles renforcées	250 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	2.400 —
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —
Biscuits de mer	légèrement sucrés	350 —
	non sucrés	60 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	750 —
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamba, bomé, makori, iroko)	Le m3	350 —
Bois exotiques (autres)	—	675 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	50 —
Bouteilles et flacons importés pleins	Le cent.	30 —
	plus de 0 litre, 50	20 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	400 —
Briqués pleines non vernissées	de moins de 0 litre, 10	500 —
	de 0m05 et moins	600 —
	de plus de 0m05	500 —
	pressées et polies	500 —
Cacao en fèves	100 kilogrammes net.	1.200 —
Café vert d'importation	—	900 —
Café vert d'origine locale	—	500 —
Caoutchouc brut	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	180 —
Carbure de calcium	100 kilogrammes brut.	140 —
Céréales en grains { orge	—	125 —
	maïs	24 —
Chaux hydraulique	—	420 —
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.100 —
Chocolat ordinaire en tablettes	—	35 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	100 kilogrammes brut.	500 —
Cire	brute	1.200 —
	clarifiée	1.500 —
Clous de girofle	—	2.000 —
Colas	100 kilogrammes net.	900 —
Confitures	50% de sucre ou plus	700 —
	moins de 50% de sucre	150 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	950 —
Coton égrené	100 kilogrammes net.	190 —
Coprah	—	1.200 —
Cuivre pur ou allié { première fusion (masses et barres)	—	1.500 —
	de zinc ou d'étain. { battu ou laminé et en fils	25 —
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1930
Os et sabots de bétail bruts.	100 kilogrammes brut.	40 frs.
Oxydes de plomb	—	475 —
Peaux brutes de bœufs	{ sèches vertes	600 —
Peaux brutes de chèvres		200 —
Peaux brutes de moutons.	—	780 —
Pétrole	l'hectolitre (emballage compris)	600 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	150 —
Pitchpins sciés	Le m3	500 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).	100 kilogrammes net.	900 —
Plomb de chasse	100 kilogrammes brut.	450 —
Plumes de parure	{ de marabout d'autruche	550 —
Poissons secs fumés d'origine locale		2 —
Poissons secs salés	—	1 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes net.	400 —
Riz	—	400 —
Riz Africain	—	400 —
Saindoux	100 kilogrammes brut.	1.900 —
Sapins sciés	—	160 —
Savons autres que ceux de parfumerie.	100 kilogrammes ½ brut.	125 —
Semoules de maïs	Le m3.	1.100 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes net.	620 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	400 —
Soufre	100 kilogrammes brut.	150 —
Suif	100 kilogrammes net.	450 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes ½ brut.	50 —
Tuiles plates à recouvrement	100 kilogrammes net.	200 —
Tuyaux de plomb	Le mille.	600 —
Vanille	100 kilogrammes net.	3.200 —
Végétaux, filaments et tiges { dâ à ouvrir } sisal.	—	625 —
Viandes salées { de porc { jambon désossé jambon non désossé lard. saucisson	100 kilogrammes ½ brut.	425 —
	—	160 —
	100 kilogrammes net.	200 —
	100 kilogrammes ½ brut.	300 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	L'hectolitre.	2.900 —
Vins ordinaires en fûts (6)	—	2.400 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	1.600 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	Valeur	2.400 —

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

ARRÊTÉ N° 13 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 234 et 235 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifiés par le décret du 22 octobre 1929;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses effectuées en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme 219 du 15 décembre 1929 du ministre des colonies fixant à 1.400.000 le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué;

Après avis du Trésorier-Payeur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	600.000 frs
Budget Annexe du Chemin de fer . . .	400.000 „
Budget Annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène . . .	100.000 „

ART. 2. — Ces provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois, pour le mois suivant au moyen d'un mandat au titre du Chapitre d'ordre des budgets intéressés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRÊTÉ N° 22 modifiant l'arrêté n° 753 du 30 décembre 1929, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 753 du 30 décembre 1929 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget annexe du chemin de fer et du wharf est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 22.613.500 francs — (au lieu de 13.613.500).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration, et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 22 bis portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer;

Vu l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la qualité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer;

Vu l'instruction du 16 janvier 1905;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Agbonou un magasin d'approvisionnement pour les vivres de toute nature destinés à l'alimentation des travailleurs indigènes des chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer dans les conditions de l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 susvisé.

ART. 2. — La gestion du magasin d'approvisionnement en vivres est assurée par un comptable gestionnaire nommé par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur des Travaux Neufs.

Ce comptable-gestionnaire est responsable de ses approvisionnements et vérifie la qualité des vivres qu'il place dans les conditions les plus favorables à leur conservation.

ART. 3. — Le comptable gestionnaire tient obligatoirement pour la comptabilité des vivres en approvisionnement :

1° — un livre-journal en quantité et en valeur sur lequel toutes les opérations, — entrées et sorties, — sont inscrites au fur et à mesure sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique avec l'indication des pièces justificatives s'y rapportant;

2° — un grand-livre en quantité et valeur sur lequel un compte spécial par ordre alphabétique est ouvert à chaque denrée;

3° — un registre d'alimentation faisant ressortir;

a) la situation d'effectifs et des droits acquis pendant le mois.

b) les dépenses du mois (denrées distribuées).

ART. 4. — Le comptable-gestionnaire arrête les écritures du grand-livre et du registre d'alimentation à la fin de chaque mois.

A l'arrêté mensuel du grand-livre les sorties du mois en quantités et valeurs sont soustraites de l'existant et le solde est porté comme premier article de la comptabilité du mois suivant. Ainsi les totaux mensuels en quantités et valeurs tiennent compte de la valeur de tous les achats à quelque époque qu'ils aient été effectués et doivent représenter le prix moyen des articles en magasin.

A la même date est effectué l'inventaire des denrées restant en magasin.

Cet inventaire est porté en entrée à la date du 1^{er} janvier au livre-journal et au grand-livre.

ART. 5. — Chaque matin, le Chef de la Main-d'œuvre, aussitôt qu'il aura reçu les états d'effectifs, résultant de l'appel du matin, donnera au magasinier gestionnaire les ordres nécessaires pour la fourniture des vivres avec l'indication de la composition de la ration dans les conditions prévues à l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 précité. Les chiffres fournis seront immédiatement portés sur le registre d'alimentation (tableau A.) dans la colonne ad hoc.

Sur le même registre sont portées au tableau B. par nature et quantité les denrées distribuées chaque jour. A la fin du mois il est procédé au calcul et à l'inscription au dit tableau de la valeur de chacune des denrées distribuées dans le mois en prenant pour base la valeur des sorties résultant du grand-livre. Le total général donne la dépense globale du mois de l'ensemble des rations.

Ce total majoré de 20% pour tenir compte des frais accessoires, transports, manutention etc. est lui-même reporté à la place réservée au tableau A.

ART. 6. — Aucune entrée, aucune sortie ne peut être effectuée si elle ne résulte d'un ordre écrit, sous forme de bon extrait d'un registre à souche, délivré par le Chef du service de la Main-d'œuvre.

Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée la déclaration de prise en charge du comptable, et, s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

Les bons de sortie pourront être groupés et passés en écriture chaque semaine sur le grand-livre.

ART. 7. — Lorsque, pour une raison quelconque, des denrées sont avariées, le comptable-gestionnaire en fait aussitôt constater l'état par une Commission de trois membres présidée par le Directeur des Travaux Neufs ou son délégué qui statue sur les responsabilités encourues.

Cette commission prononce le cas échéant la condamnation desdites denrées en indiquant si elles doivent être détruites ou vendues.

Un bon de sortie concernant les denrées condamnées est établi sur le vu du procès-verbal de la commission, lequel est transmis au chef-lieu aux fins d'approbation par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

LIVRE-JOURNAL

[illegible]

GRAND-LIVRE.

[illegible]

a) Indiquer à la fin de chaque mois au bas de la colonne le prix moyen mensuel en divisant la quantité globale par la valeur totale. Ce prix moyen mensuel servira en fin de chaque mois à calculer la valeur des existants au premier jour du mois.

Modèle No 3

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT

DE LA FRANCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES TRAVAUX NEUFS

DU

CHEMIN DE FER DU NORD

REGISTRE D'ALIMENTATION

ANNEE 19

TABLEAU A. SITUATION D'EFFECTIFS ET DES

[illegible]

*Le Directeur des Travaux Neufs
du Chemin de Fer du Nord,*

Modèle 4.

TABLEAU B. — DÉPENSES

DENRÉES

[illegible]

MOIS DE 19.....

DISTRIBUÉES

[illegible]

a) Multiplier la quantité délivrée mensuellement par le prix moyen mensuel établi au grand-livre.

BON D'ENTREE

BON D'ENTREE

Fournisseur

Fournisseur

[illegible]

Le Comptable Gestionnaire déclare avoir reçu et pris en charge les articles mentionnés dans le tableau ci-dessus.

A AGBONOU, le

19

Le Directeur des Travaux Neufs

ou son délégué,

A AGBONOU, le

19

Le Comptable Gestionnaire déclare avoir reçu et pris en charge les articles mentionnés dans le tableau ci-dessus.

A AGRONOU, le

19

Le Directeur des Travaux Neufs

ou son-délégué,

A AGBONOU, le

19

Surcharge de timbres fiscaux**ARRÊTÉ N° 25 autorisant la surcharge de timbres fiscaux.**

PAR ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1930

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de Lomé est autorisé à faire surcharger à la valeur de 0 fr. 50 (cinquante centimes) cinq mille vignettes à deux francs.

ART. 2. — Une commission composée du Receveur de l'Enregistrement, d'un agent du bureau des Finances et d'un agent du Trésor est chargée du contrôle des opérations.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

ADDENDUM au J. O. du 1^{er} janvier 1930 page 30.

(Arrêté du 20 décembre 1929 modifiant celui du 27 septembre 1929 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires.

ARTICLE PREMIER **Après les mots** «les dactylographes» **ajouter** «et les ouvriers d'art européens».

ERRATA à :

1° — L'arrêté N° 615 du 22 octobre 1929 — (page 652 du Journal Officiel du Togo), fixant le programme de l'examen la classe du début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du Chemin de fer et du Wharf.

2° — L'arrêté N° 728 du 20 décembre 1929 — (page 30 du Journal Officiel du Togo du 1^{er} janvier 1930), fixant le programme du concours professionnel imposé aux ouvriers du cadre local indigène sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 4^{me} classe de leur grade :

ARTICLE PREMIER — **Au lieu de :** *Président* : Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf —

Lire : *Président* : Le Directeur Adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Lomé, le 15 janvier 1930.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Détachement					
10.1.30	DAGRON Marcel	Agronome contractuel	Lomé		Détaché à l'Agence Economique des Territoires Africains sous mandat pour la durée du congé administratif de six mois dont il est titulaire.
Affectations					
6.1.30	MILLELIERI	Directeur Ecole régionale	Palimé	1.1.30	Nommé moniteur européen d'éducation physique
18.1.30	IMBERT	Inspecteur de l'Enseignement	Retour de congé	20.1.30	Reprend les fonctions de chef du service de l'enseignement au Togo.
—	IMBERT (M ^{me})	Institutrice principale	—		Mise à la disposition du chef du service de l'enseignement.
—	MAHOUX Paul	Ingénieur contractuel	—		Mis à la disposition du Directeur des Travaux publics.
—	ARTAXE André	Ouvrier d'art	—		
—	LAUGIER	Adjoint technique contractuel	Nouvellement désigné		Mis à la disposition du Directeur des Voies de pénétration.
—	ARTAXE Albert	Agent comptable contractuel	Retour de congé		
18.1.30	GUERIN	Adjoint des Tronques Coloniales h. c.	Retour de congé		Affecté à Bussari.
Mutations					
6.1.30	GAILLAGUET	Conducteur stagiaire d'agriculture			Reprend ses fonctions de chef de la station agricole de Noutja.
—	ROBIN	Conducteur principal d'agriculture			Chargé provisoirement du contrôle et de l'amélioration des productions du palmier à huile dans le territoire.
7.1.30	BARBA	Commis stagiaire des S. C.	Mango		Nommé agent spécial et régisseur de la prison.
—	MAILLET	Commis des S. C.	Mango		Nommé secrétaire du Tribunal de cercle.
8.1.30	DAIN	Adjoint des S. C.	Atakpamé		Nommé agent spécial, secrétaire du Tribunal de cercle, régisseur de la prison et Commissaire de police.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Titularisations					
6.1.30	GUIRAUD Xavier	Adjoint stagiaire des S. C.		19.12.29	Titularisé en qualité d'adjoint avant 18 mois avec un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois et 4 jours.
8.1.30	GAILLAGUET Jules	Conducteur stagiaire		23.1.30	Titularisé en qualité de conducteur avant 18 mois des travaux agricoles et forestiers.
Tableau d'avancement					
8.1.30	KUTSCHENKITZER	Instituteur principal		5.7.30	Pour le grade d'instituteur supérieur avant 2 ans (choix).
—	CHAMPION	Instituteur adjoint après 18 mois		1.1.30	Pour le grade d'instituteur ordinaire avant 18 mois (choix).
—	MIAT	— —		12.9.30	— —
—	COMBES	— avant 18 mois		15.11.30	— —
—	THOMAS	— —		19.12.30	— —
—	KNILL Marcel	Aide conducteur après 18 mois		20.5.30	Pour le grade de conducteur avant 18 mois des travaux agricoles et forestiers (choix).
8.1.30	DRSPALANGUES J. B.	Aide conducteur après 18 mois		1.7.30	Pour le grade de conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles et forestiers. (choix).
Promotions					
6.1.30	GUIRAUD	Adjoint avant 18 mois des S.C.		19.12.29	Passé à l'échelon supérieur de solde (adjoint après 18 mois avec un rappel d'ancienneté de 11 mois et 4 jours.
8.1.30	CHAMPION	Instituteur adjoint après 18 mois		1.1.30	Promu instituteur ordinaire avant 18 mois.
14.1.30	DUNGLAS Emile	Adjoint principal avant 4 ans		1.4.30	Passé adjoint principal après 4 ans.
14.1.30	TERRAC	Commis des S. C. avant 18 mois		1.10.30	Passé commis après 18 mois.
—	JOUANNIN	Adjoint avant 18 mois		1.1.30	Passé adjoint après 18 mois.
—	GRIMAUD	—		1.1.30	— —
—	MIAT	—		1.1.30	— —
—	ROBIN	Conduct. principal avant 4 ans		1.1.30	Passé conducteur principal après 4 ans des travaux agricoles.
Nominations					
16.1.30	FRÉAU Max	Commis stagiaire des S. C.	Atakpamé	15.1.30	
9.1.30	BOYER (M ^{me})	Factrice auxiliaire	—	15.1.30	Affectée à la gare d'Atakpamé.
Congés					
8.1.30	DUBOIS	Sous chef de gare	Lomé	2.2.30	Congé administratif de 7 mois paquebot <i>Touareg</i>
8.1.30	DAGRON	Agronome contractuel	—	2.2.30	— 6 mois paquebot <i>Touareg</i>
9.1.30	JOURET Pierre	Administrateur 2 ^e classe	Lomé	2.2.30	Congé administratif de 6 mois paquebot <i>Touareg</i>
16.1.30	DANTEC	Commis des S. C.		18.1.30	Congé de convalescence de 6 mois paquebot <i>Brazza</i>
Passages					
10.1.30	MAHOUX (M ^{lle})	Fille d'un administrateur de 1 ^{re} classe			Passage de retour par anticipation en 1 ^{re} classe paquebot <i>Touareg</i> .
16.1.30	MASSON (M ^{me})	Femme d'un chef surveillant principal des T. P.			Passage de retour en 1 ^{re} classe paquebot <i>Foria</i>
Résiliation de contrat					
31.12.29	HOUNAU	Sous ingénieur contractuel	Aného	1.1.30	Résiliation de contrat motivée par suppression d'emploi.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Mutations					
3. 1.30	AKOUEÏ Paulin	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Lomé		Mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour remplacer un commis expéditionnaire.
—	VALABREGUE Robert	Cis expéd. de 8 ^e cl.	—		Affecté à Bassari.
7. 1.30	N'DIAYE BOUBAKAR	Instut. de 4 ^e classe,	Mango		— à l'École régionale de Lomé.
10.1.30	THOMAS Robert	Planton de 2 ^e classe	Lomé	15.1.30	Mis à la disposition du Trésorier payeur.
—	YAWODZÉ Joseph	Monit. d'agricult. 5 ^e cl.	Atakpamé	8. 1.30	Affecté au secteur agricole de Lomé.
Nominations					
7. 1.30	VICTOR K. AGBOBLI	Elève monit. agricole	Tové		Mis à la disposition du chef de la station agricole de Tové.
—	THOMAS DOB	—	—		—
—	FRANZ EKLU	—	—		—
—	JUSTIN KOURNOU	—	—		—
8. 1.30	ALHERI	Surveill. de route 9 ^e cl. stag.	Lomé	1. 1.30	
—	SONRAY	—	Sokodé	—	
—	CONDO	—	—	—	
—	OBOE	—	Lomé	—	
—	ATHANASE AKPAKA	Chef de train stag.	—	—	
—	MAURICE ZINSOU AGUÉ	—	—	—	
—	FERDINAND P. MENSAH	—	—	—	
—	AKAKPOVI MENSAH	Chef d'équipe stag.	—	—	
—	DOGBÉ KLOUSSE	—	—	—	
—	TEVI Michel	—	—	—	
—	JEAN GUISSÉNOU MAGNON	—	—	—	
—	MIHEAYÉ TODEJROAPOU	Canotier stag.	—	—	
—	DJODEKOMÉ TOSSOU	—	—	—	
—	DRATO NIALETÉ	—	—	—	
—	TEKO FOLLY	—	—	—	
—	SANTOS Paulin	Cis. expéd. aux. 1 ^{re} éch.	—	—	
—	KOUSSANDJA	Elève conduct. d'aut.	—	—	
10.1.30	SEGREDJI	Planton de 9 ^e cl. stag.	—	15.1.30	Commissariat de Police.
—	LUCAS DA SILVEIRA	Garde d'hyg. 4 ^e cl. stag.	—	1. 1.30	
15.1.30	CHRISTOPHE TAHOUHAN	Planton de 9 ^e cl. stag.	—	1. 2.30	Travaux Publics.
20.1.30	TITUS Théophile	Cis. expéd. aux. 1 ^{re} éch.	Anécho	21.1.30	
10.1.30	AMOISSOU A. Ambroise	Conduct. d'auto. contract.	Lomé	1. 1.30	Garage Central.
16.1.30	DURAND Victor	Inst. aux. 2 ^e cl. stag.	Dadja	—	
—	FREITAS Paulin	—	Bassari	—	
Gratification de 400 francs					
17.1.30	SOUNANA TARAORE	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	Atakpamé		
Gratification de 200 francs					
17.1.30	SOKOTO DE SOUZA	Adjudant	Klouto		
—	KOFFI	Brigadier chef 2 ^e cl.	Atakpamé		
Gratification de 150 francs					
17.1.30	YOUSSEUFI MAIGA	Brigadier chef 1 ^{re} cl.	Klouto		
Gratification de 100 francs					
17.1.30	LALBA	Garde de 1 ^{re} classe	Atakpamé		
—	TIEDRE	—	—		
—	KARIMOU	—	—		
—	MAHOUA	—	Klouto		
—	AFOLABI	Garde de 2 ^e classe	Travaux Neufs		Gratifications extraordinaires pour le courage et le dévouement qu'ils ont montrés lors de l'incendie des magasins des Travaux Neufs le 21.12.29.
—	BAKARI DIALO	—	—		—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
17.1.30	DALAMANI	Garde de 1 ^{re} classe	Travaux Neufs		Gratification extraordinaire pour le courage et le dévouement qu'il a montrés lors de l'incendie des magasins des Travaux Neufs le 21.12.29 Pour acte de dévouement lors d'un accident qui s'est produit à l'issue de la station.
10.1.30	SANSANA	Chauffeur	Agou		
Aiguillettes					
—	SAMBA DIALLO	Sergent chef	Lomé		Autorisation du Commissaire de la République du 17 janvier 1930.
—	KOMOU	Milicien de 1 ^{re} classe	—		
—	BAGNAN	—	—		
—	AGBA	Milicien de 2 ^e classe	—		
—	BESSI	Brigadier 1 ^{re} classe	Klonto		
—	BOUKARY TARAORE	—	—		
—	TCHOUKA KABRÉ	Garde de 1 ^{re} classe	—		
—	GARBA Fifani	—	—		
—	TÉKPARA	—	—		
Congés					
7.1.30	EBANDA Ernest	Opérateur aux. de T. S. F.	Lomé	23.1.30	Congé annuel de 30 jours avec passage en 3 ^e cl. de Lomé à Douala.
8.1.30	Théophile AJAYON	Chef de train de 8 ^{me} cl.	—	15.1.30	Congé annuel de 30 jours.
—	DA SILVA Lucie	Dactylographe aux.	—	3.1.30	— de maternité de 2 mois.
10.1.30	QUASHIE William	Cis. expéd. 4 ^e classe	Anécho	11.1.30	— annuel de 30 jours.
13.1.30	MAMABOU MAIGA	Planton de 8 ^e classe	Lomé	14.1.30	— de convalescence de 30 jours.
Sanctions disciplinaires					
6.1.30	MONTEIRO Paul	Cis. expéd. aux.	Lomé		15 jours de retenue de solde pour faute très grave dans le service.
9.1.30	KOUASSI GBRNYOHOU	Homme d'équipe	—		—
Licenciements					
9.1.30	Gérard KOFFI	Elève conduct. d'auto.	Lomé	1.1.30	Licencié pour abandon de poste.
—	Philippe KLOUVI	Mécanicien aux.	—	—	— suppression d'emploi.
10.1.30	Stephan AMAH	Elève conduct.	—	—	— inaptitude professionnelle.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

7 janvier 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France du Cognac «The Pack horse Brandy» de la Maison BRUGEROLLES Frères, de Matha-S-Cognac.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

10 janvier 1930. — Est licencié de l'Ecole professionnelle de Sokodé l'élève forgeron de 3^{me} année, LAMPTÉ BANTIA qui, dans la soirée du 2 janvier 1930, a abandonné l'école.

INDIGÉNAT

Par décision du :

17 janvier 1930. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. MAILLET, Commis des Services Civils, Adjoint au Commandant du Cercle de Sansanne-Mango.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du :

7 janvier 1930. — M. DE SAINT ALARY, Jean, François, Marie, Administrateur de première classe des colonies, est

nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises du Togo, pour l'année 1930 ;

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

9 janvier 1930. — Sont maintenus pour l'année 1930 comme Membres fonctionnaires du Tribunal d'Appel et d'Homologation, les fonctionnaires déjà désignés à cet effet pour les années 1928 et 1929.

Par décision du :

7 janvier 1930. — Sont désignés pour l'année 1930 comme assesseurs près le Tribunal d'Appel et d'Homologation du Togo, les Notables ci-après :

1^{re} — Assesseurs Titulaires.

OLYMPIO Octaviano	{	Non musulmans.
BAETA Robert		
MALAM Inoussa	{	musulmans.
ABARISHI AMADOU Ladàn		

2^e — Assesseurs Suppléants.

DE SOUZA Augustino	{	Non musulmans.
SAVI DE TOVÉ		
ALLI Moudi	{	musulmans.
ZIBIRIM MALAM Issa		

MARCHÉS

Par décision du :

9 janvier 1930. — Est autorisé le remboursement de la somme de huit cent cinquante francs cinquante centimes (850 frs. 50) en remise du solde de la pénalité encourue par la Compagnie Générale des Comptoirs Africains à l'occasion du marché N° 328 du 5 janvier 1929.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre VII. Article 5 — Paragraphe 1^{er}.

PROSPECTION MINIÈRE

Par décision du :

10 janvier 1930. — Une autorisation personnelle en vue de la recherche de gîtes de substances minérales dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée à la Compagnie Equatoriale de Mines, 2 rue Saint-Thomas d'Aquin, à Paris représentée par M. GRIGNON Maurice.

SECOURS

Par décision du :

17 janvier 1930. — Il est accordé à Madame JUMBERT, Veuve d'un Administrateur des Colonies, un secours égal à deux mois de la solde brute et de l'indemnité de séjour en France perçues par son mari au moment de son décès, soit 4.706 frs. 66.

NATURALISATION

Par décret du :

19 novembre 1929. — Est admis à jouir des droits de Citoyen Français (Décret du 25 mai 1912) Coco, Hospice, DOMINIQUE, Médecin auxiliaire, né le 18 mai 1902 à Cotonou (Dahomey) demeurant au Togo et ses enfants mineurs.

Service de la curatelle aux successions et biens vacants

Arrondissement judiciaire de Lomé

N° 21 du sommaire de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. HRY Samuel Jean, employé de commerce, né à Neuchâtel (Suisse) le 25 décembre 1885, décédé en rade de Cotonou à bord du s/s Brazza de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, le 18 janvier 1930, débarqué et inhumé à Lomé le 18 janvier 1930.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

à Lomé, le 27 janvier 1930.

Le Curateur,

PEYROTTE.

Arrondissement judiciaire de Lomé.

N° 22 du sommaire de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. EHRAF Albert, employé de commerce à Lomé, né à Lohn (Canton de Schaffouse Suisse) le 18 juin 1905, décédé à l'Hôpital de Lomé le 21 janvier 1930.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

à Lomé, le 27 janvier 1930.

Le Curateur,

PEYROTTE.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il sera procédé le samedi 12 avril 1930 à 10 heures en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble situé à Sokodé, (Cercle dudit), immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Sokodé sous le N° 22, d'une contenance de vingt cinq ares (25 a) consistant en un terrain rural, sis sur la route de Lama-Kara.

Ledit terrain est loué à la Société Africaine Financière et Agricole dont le siège est à Atakpamé suivant bail venant à expiration le 25 août 1930. La Société a édifié sur ce terrain une Usine à égrener le kapok. — Au cas où l'occupant provisoire n'userait pas du privilège prévu à l'article 1^{er} du Cahier des charges l'immeuble par lui construit serait acquis à dire d'expert par l'adjudicataire éventuel.

MISE A PRIX:

Trois mille sept cent cinquante frs. (3.750 frs.)

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 28 janvier 1930.

Le Receveur des Domaines,

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle.»

Procuration par M. Kalil Jazar.

Extrait des minutes du Greffe-Notariat du Tribunal de première instance de Lomé (Togo).

Pardevant M^e BRIAL Cyprien, Notaire à la résidence de Lomé (Togo) y demeurant, soussigné, assisté des témoins ci-après nommés aussi soussignés.

Avec tous créanciers ou débiteurs, débattre et arrêter tous comptes actifs ou passifs payer toutes dettes, recouvrer toutes créances, en poursuivre au besoin le recouvrement en justice.

A comparu :

Monsieur Kalil Elias JAZAR de nationalité syrienne (Etat du Grand Liban) commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo).

Lequel, devant s'absenter pour quelque temps, a déclaré constituer pour son mandataire Monsieur Fuad JAZAR, son fils âgé de dix-huit ans, majeur jouissant de l'exercice de ses droits conformément au statut syrien, auquel mandataire le donne les pouvoirs suivants.

Gérer et administrer sa maison de commerce établie à Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé et autres localités du Togo, sous l'enseigne « Kalil Elias JAZAR » et à cet effet : acheter et vendre toutes marchandises ou produits, en payer ou toucher le prix.

Se faire délivrer ou donner toutes quittances. Engager ou renvoyer tous employés.

Retirer de toutes administrations des postes, des chemins de fer, messageries, roulage et autres, toutes marchandises, paquets, lettres ou mandats à l'adresse du constituant.

Toucher le montant de tous mandats poste ou télégraphiques ainsi que de tous chèques postaux.

Faire tous chargements et expéditions de produits ou marchandises par terre ou par eau.

Faire vis-à-vis de l'Administration des douanes toutes opérations relatives à l'entrée ou à la sortie des marchandises, à leur admission en entrepôt ou en transit et autres ; faire toutes déclarations, payer les droits, souscrire tous engagements et soumissions, faire toutes consignations, demander toutes restitutions droits même judiciairement consentir toutes décharges.

Représenter le constituant devant toutes autres administrations et plus spécialement celle des finances ; payer toutes sommes dues au Trésor, toucher toutes celles que ledit Trésor devra au constituant.

Représenter le constituant en justice tant en demandant, qu'en défendant et ce avec les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de se désister, d'acquiescer, de faire appel, de transiger avant ou après jugement, de faire tous actes conservatoires, d'exécuter au besoin par voie de saisie immobilière, de traiter avec tous officiers ministériels, de faire en un mot ce que le constituant pourrait faire lui-même pour la sauvegarde de ses droits s'il était présent.

D'une manière générale faire tous actes nécessaires ou simplement utiles à la gestion du patrimoine du constituant au Togo, avec les pouvoirs d'administration les plus étendus, néanmoins le mandataire ne pourra pas tirer de chèques et il ne pourra souscrire des effets ou accepter des traites qu'à trente jours de date au profit d'une banque et à l'occasion du retrait de marchandises à l'ordre de cette banque ; en dehors du cas qui vient d'être indiqué le mandataire ne pourra souscrire ni avaliser aucun effet, accepter ou avaliser aucune traite.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et toutes pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Lomé (Togo) eu l'Etude du notaire soussigné.

L'an mil neuf cent vingt-trois et le vingt-deux janvier.

En présence de Messieurs MARTIN, Chef du Service des Postes et LEBRUN, tous deux demeurant à Lomé, témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et ont signé le comparant, les témoins et le notaire, après lecture faite.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Lomé (Togo).

Folio cinquante-et-un.

Numéro quatre cent quarante-deux.

Le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-trois.

Reçu : deux francs.

Signé : GINOVER.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier-Notaire p. i.

Cissé.

Révocation de pouvoirs par M. Kalil Jazar.

Extrait des minutes du Greffe-Notariat du Tribunal de première instance de Lomé (Togo).

Par-devant M^e Amadou Cissé, Greffier-Notaire intérimaire à la résidence de Lomé (Togo) y demeurant soussigné,

Avec l'assistance des témoins ci-après dénommés et aussi avec celle de Monsieur Frantz Kemson, interprète judiciaire assermenté amené par la partie pour exprimer sa volonté, soussignés,

A comparu :

Monsieur Kalil Elias JAZAR, commerçant demeurant à Lomé,

Lequel a par ces présentes, révoqué la procuration qu'il a donnée à Monsieur Fuad JAZAR, son fils, suivant acte dressé par Maître BRIAL, Cyprien, Greffier-Notaire à Lomé, le vingt-deux janvier mil neuf cent vingt-trois, enregistré, et en général tous les pouvoirs qu'il peut avoir donnés audit sieur Fuad JAZAR, en vertu de quelque acte que ce soit, notarié ou sous seing privé, et même par lettre ou autrement,

Entendant que Monsieur Fouad JAZAR ne s'immisce plus en aucune manière dans ses affaires et que tous les actes qu'il pourrait faire, à l'avenir, en vertu de son mandat, soient considérés comme nuls et demeurent sans effet.

Pour faire signifier les présentes à qui besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur.

Dont acte en minute.

Fait et passé à Lomé (Togo) en l'Etude du Greffier-Notaire sise au Palais de Justice de ladite ville,

L'an mil neuf cent trente.

Le huit janvier.

Avec l'assistance de Messieurs Gabriel VENANCE, Secrétaire des Greffes et Parquets et Faustin SANT'ANNA, Commis-Expéditionnaire demeurant tous deux à Lomé, témoins instrumentaires requis.

Après lecture en français des présentes par le Greffier-Notaire, l'interprète sus-désigné en a traduit et expliqué la teneur au comparant en anglais, langue parlée par lui. Monsieur Kalil Elias JAZAR a déclaré que les présentes expriment exactement sa volonté.

Et le comparant a signé avec les témoins, l'interprète et le Greffier-Notaire, après lecture et traduction faites.

Signé : K. E. JAZAR ; VENANCE ; SANT'ANNA ; KEMPSON et Cisse ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo).

Folio dix-huit.

Numéro cent soixante-quatorze.

Le quatorze janvier mil neuf cent trente.

Reçu : six francs.

Signé: PEYROTRES.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier-Notaire p. i.

A. Cisse.

Vu par Nous, E. FORGUES, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo) pour légalisation de la signature de M^r Cisse, Notaire intérimaire apposée ci-dessus.

Lomé, le 13 janvier 1930.

F. FORGUES

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLÉUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE À VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX. PUBLICITÉ

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

VITTEL

VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
Etablissement Thermal Moderne

**Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis**

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

"A la Tour Eiffel"



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours :

Un démarrage facile,
Une accélération rapide,
Un maximum de puissance
Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom :

C'est



ESSENCE SPHINX

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

PRIX COURANT

Torpédo cinq places	23.500 francs
Torpédo deux places	23.000 —
Conduite intérieure cinq places deux portes	27.850 —
Camionnette 750 kilos dite Pick-up	23.000 —
Tapissière transformable	33.000 —
Chassis 1500 kilos	26.650 —
Camion 1500 kilos	30.000 —

La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Les commerçants et les industriels avisés ont vu dans le nouveau camion Ford le moyen de transporter de fortes charges sur de longs parcours dans un temps restreint. Ils ont vu le moyen de transporter davantage de poids pour un prix de revient donné. Ils ont compris que l'argent qu'ils consacraient au transport leur permettrait de couvrir de plus longs parcours, de gagner du temps, de faire davantage de travail tous les jours.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904.

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFIQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

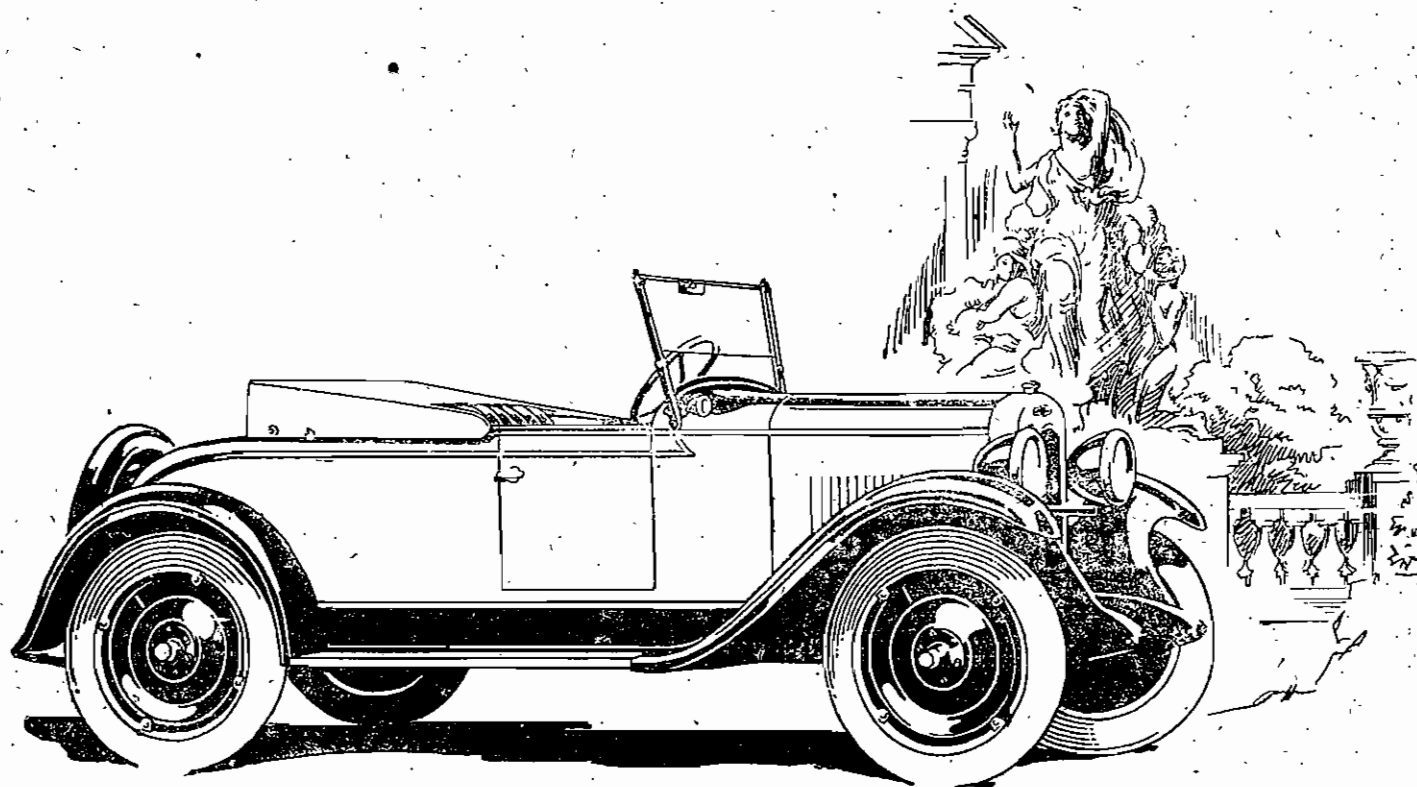
AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.



Tout, dans votre voiture, participe à sa beauté et à son bon fonctionnement : sa carrosserie, son châssis, son moteur.

TEXACO

A juste titre vous êtes fier des qualités de votre auto et vous maintiendrez son rendement en faisant toujours usage de l'huile jaune d'or TEXACO — l'huile toute claire — qui porte en elle le signe de sa pureté et l'indice de sa puissance.

Profitez de l'expérience pratique des milliers d'automobilistes, déjà convaincus de la haute tenue de l'huile

TEXACO

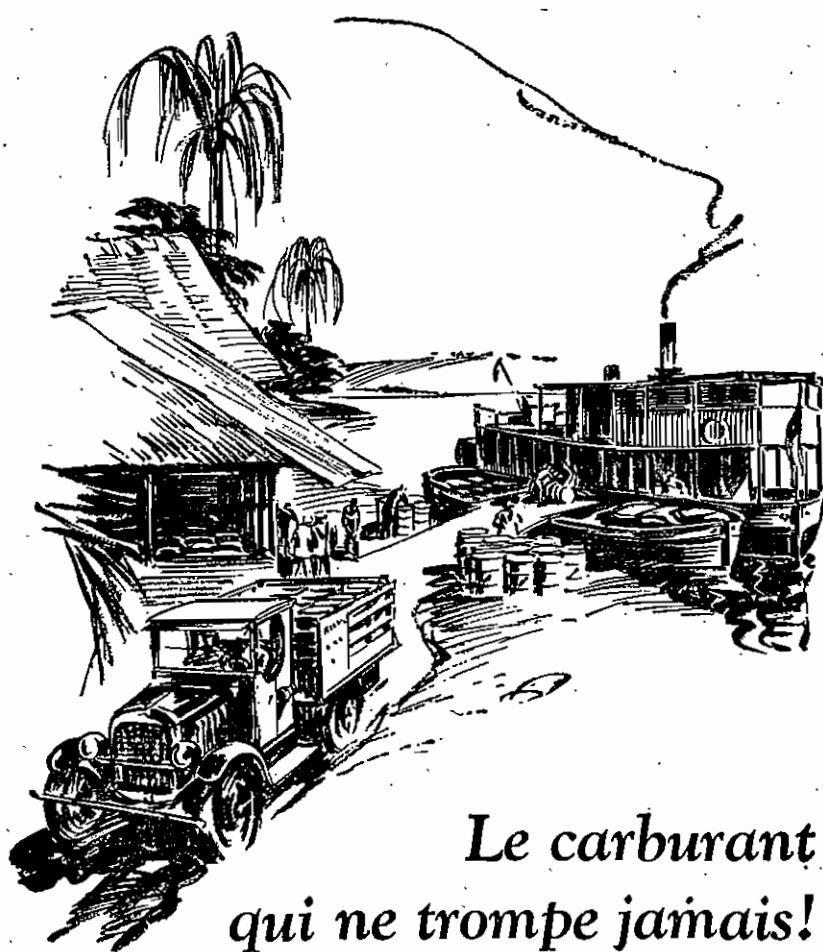


Couleur et Pureté de l'Or

Demandez notice et tableau de graissage à :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Seuls concessionnaires des produits Texas pour toute l'Afrique Occidentale



*Le carburant
qui ne trompe jamais!*

PPLUS de kilomètres au litre, un surplus de puissance en réserve pour grimper les côtes, une accélération instantanée — sont les facteurs capitaux de la valeur économique du Carburant d'Automobile Tydol.

Faites votre plein d'Essence Tydol aujourd'hui même. Pour une plus grande protection du moteur et une plus grande économie, exigez les huiles Veedol pour moteur.

Seuls Représentants:

G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.

TYDOL

L'essence uniforme pour moteur

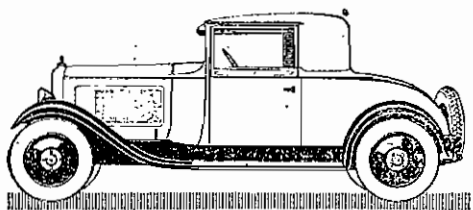
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

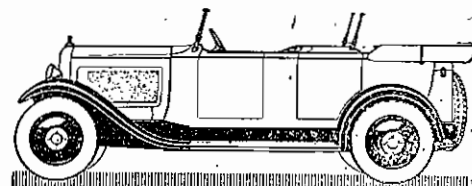
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

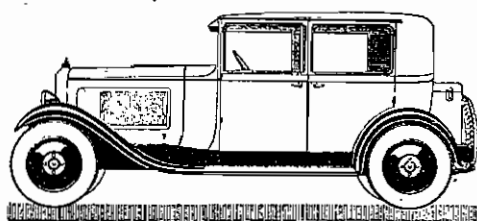
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



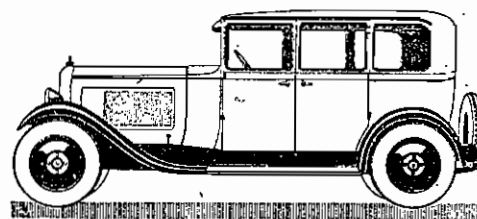
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

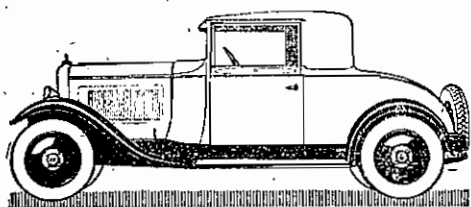
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. - Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^m/_m. - Hauteur diminuée de 6^m/_m.

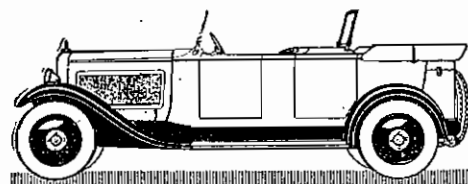
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

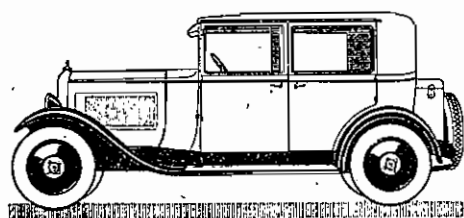
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



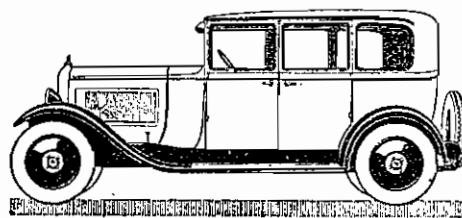
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SÉRVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.



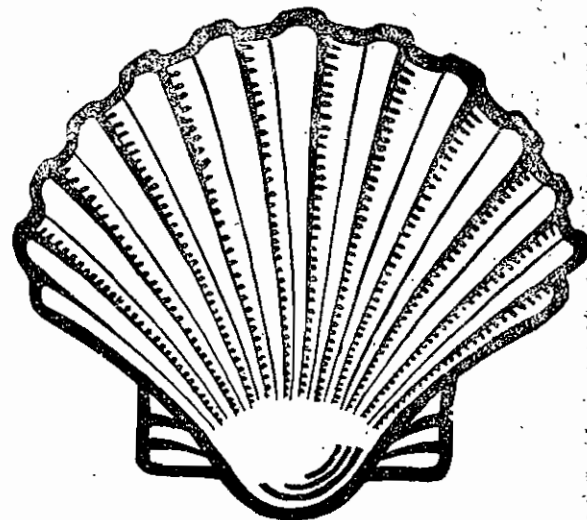
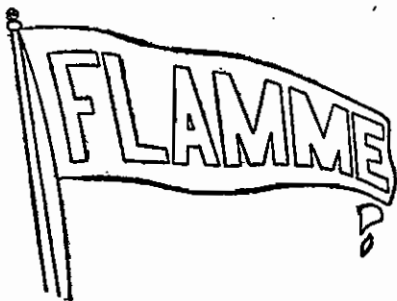
Cherchez toujours

:- LA COQUILLE -:



ET LA

FLAMME ROUGE



PÉTROLE

ESSENCE

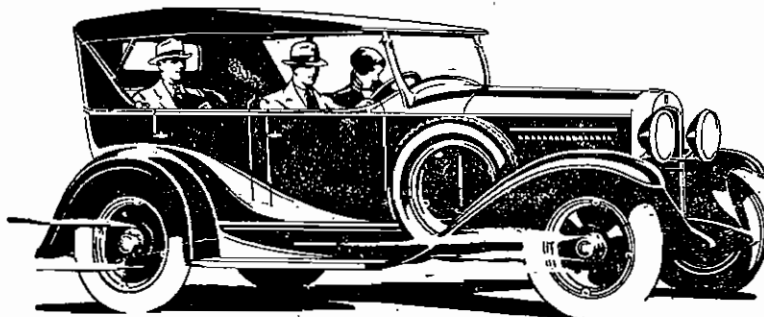
HUILES SHELL

TÉLÉPHONER — WALKDEN, LOMÉ,
ÉCRIRE — JOHN WALKDEN & CO. LTD.
BOITE POSTALE N° 40 — LOMÉ

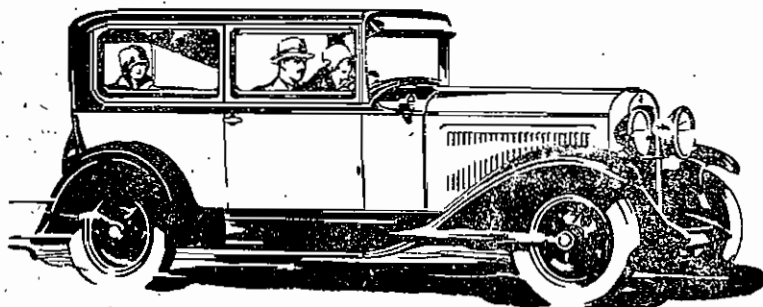
Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants
de
pièces de rechange

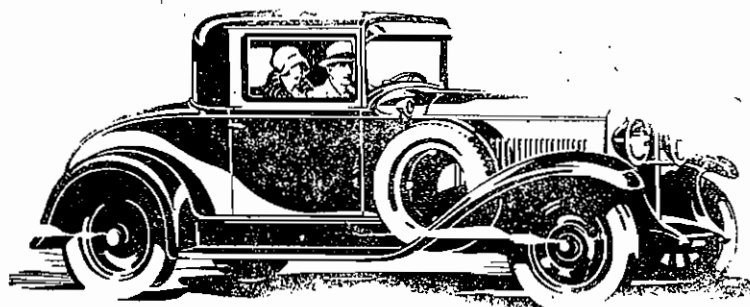


Torpédo 5 places.



Conduite intérieure 5 places

Tous accessoires
pour Automobiles — Outillages
pneumatiques.



Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC